

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.
PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

CONSTRUCTION D'UNE ECOLE NORMALE D'INSTITUTEURS
COMMUNE DE QUIMPER

CESSIONS AMIABLES DE TERRAINS

AVIS

Le Préfet du département du Finistère fait savoir à qui il appartiendra que par suite d'actes administratifs passés entre lui et divers propriétaires de la commune de Quimper, le Département est devenu propriétaire des immeubles ci-dessous désignés nécessaires à la Construction d'une École normale d'Instituteurs :

DÉSIGNATION DES VENDEURS.	NUMÉROS du plan.	DÉSIGNATION du Cadastre.	
		Sections.	Numéros.
1 ^o Dame CAUGANT, ÉMILIE, veuve du sieur JACQUES-LOUIS-MARIE OLLIVIER, à Quimper ;			
2 ^o CAUGANT, Louis, jardinier, et dame TANGUY, Marie-Anne, son épouse, à Quimper ;			
3 ^o CAUGANT, Hervé, pépiniériste, et dame MAHÉ, Marie-Euphrasie-Catherine-Corentine, son épouse, à Quimper ;	360	B	1205
4 ^o Dame CAUGANT, EUDOXIE-LOUISE-MARIE, épouse assistée et autorisée du sieur SCHWARTZ, JEAN-VICTOR, employé de chemin de fer à Ploërmel, lesdits époux mariés sous le régime de la communauté ;	361	—	"
	362	—	++
5 ^o Dame CAUGANT, LOUISE-MARIE, épouse séparée de biens du sieur BOURVEAU, ALEXANDRE-LOUIS, à Quimper.			+
			—

(Tous propriétaires)

LIEUX-DITS.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	CONTENANCES.			PRIX.	OBSERVATIONS.
		Rect.	Ares.	Cent.		
Bourg-Libou.	Terre labourable (2 ^e classe)	"	43	30	8,660 fr.	Sans application de l'article 50 de la loi du 3 m 1841.
id.		1	05	83	21,166	
id.		"	42	87	8,574	
Total. . .					38,400 fr.	

Les personnes ayant des privilèges ou hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sur les immeubles ci-dessus désignés, qui n'auraient pas encore pris inscription, ou dont les inscriptions ne porteraient pas sur lesdits immeubles, et les personnes qui auraient à exercer des actions réelles, relativement à ces immeubles, sont prévenues que les actes de ventes ci-dessus énoncés vont être immédiatement transcrits au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Quimper, et qu'après l'expiration de la quinzaine qui suivra cette transcription, le prix des ventes sera payé aux vendeurs s'il n'existe ni inscription sur les propriétés dénommées ci-dessus, ni autre obstacle au paiement.

Le Préfet du Finistère ; *GRAGNON*

Le Finistère, 17 février 1883

oooooooooooooooooooo

